

RAPPORT 2012 SUR LES DROITS DE L'HOMME - NIGER

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Niger est une république multipartite. En mars 2011, le leader de l'opposition Issoufou Mahamadou a été élu président lors d'élections qui ont été jugées dans l'ensemble libres et équitables par les observateurs étrangers. Les observateurs ont émis la même opinion sur les élections de l'Assemblée nationale tenues en 2011. Les forces de sécurité relevaient des autorités civiles.

Parmi les problèmes les plus graves en matière de droits de l'homme, on a recensé des conditions pénibles et délétères dans les prisons et les centres de détention, la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que le travail forcé et l'esclavage fondé sur le système des castes au sein de certains groupes.

Des attentats mortels ont en outre été commis par des groupes armés. Des arrestations et détentions arbitraires, des détentions préventives de durée excessive et l'ingérence du pouvoir exécutif dans les affaires judiciaires ont de nouveau été signalées. La liberté de la presse et la liberté d'association, de réunion et de circulation ont fait l'objet de restrictions, cependant peu fréquentes, et des mouvements se sont produits. La corruption de représentants des pouvoirs publics était omniprésente. Des cas de mutilations génitales féminines/excision (MGF/E), de traite des personnes et de travail des enfants ont de nouveau été signalés.

Les autorités ont généralement pris des mesures pour poursuivre en justice les représentants des pouvoirs publics qui s'étaient rendus coupables d'exactions, mais le problème de l'impunité a subsisté.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Contrairement à l'année précédente, il n'a été fait état d'aucune exécution sommaire ou illégale par le gouvernement ou ses agents.

L'affaire de Laminou Mai Kanti, l'élève abattu par la police alors qu'il participait à une manifestation organisée à Zinder en décembre 2011, et d'une passante tuée d'une balle perdue tirée par un policier lors d'une autre manifestation le lendemain,

a été réglée à l'issue d'une procédure de médiation traditionnelle. Le policier qui avait tiré la balle ayant tué la femme a été condamné à six mois de prison pour homicide involontaire. Il a été libéré et a repris ses fonctions en juin après avoir purgé l'intégralité de sa peine.

Les différends portant sur des droits fonciers et des zones de pâturage ont continué et se sont soldés par plusieurs décès. Le 19 juin, huit personnes ont été tuées à Zouzou Sanay, dans la région de Dosso, lors d'affrontements entre deux groupes d'agriculteurs (les Peulh et les Djermas) suite à un désaccord sur l'occupation de terres. Les forces de l'ordre ont arrêté 13 personnes. De hauts dirigeants, dont le président, le ministre de l'Intérieur, le gouverneur de Dosso et des chefs traditionnels, se sont rendus dans les deux villages pour rétablir la paix. À la fin de l'année, les 13 personnes interpellées demeuraient en détention alors que l'enquête se poursuivait avant qu'une date de procès puisse être fixée.

Au cours de l'année, des bandits armés – dont la plupart étaient arrivés à moto du Mali et dont certains seraient membres du groupe de rebelles touaregs maliens, le Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA) ou du Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO), apparenté à Al-Qaïda – ont attaqué des camps de bergers dans la région de Tillabéry, faisant des morts et des blessés et volant du bétail et d'autres biens. D'après des organisations non gouvernementales (ONG), entre le 31 janvier et le 2 février, des membres du MNLA ont attaqué 12 villages dans le nord de la région de Tillabéry, tuant sept personnes et en blessant grièvement cinq et volant plus de 500 têtes de bétail. Pourtant, aucune enquête ni poursuite n'a été engagée sur cette affaire au cours de l'année ; plusieurs organisations de défense des droits de l'homme et groupes communautaires ont dénoncé l'inaction des pouvoirs publics.

b. Disparitions

Aucune disparition à caractère politique n'a été signalée. Cependant, quatre otages français enlevés à Arlit en 2010 par Al-Qaïda au Maghreb islamique demeuraient en captivité. Ils se trouveraient au Mali.

Le 14 octobre, une douzaine d'hommes armés se trouvant à bord de deux camions, membres, selon certaines sources, du MUJAO, ont enlevé six travailleurs humanitaires (cinq Nigériens et un Tchadien) à Dakoro, dans la région de Maradi, et se sont enfuis vers la frontière avec le Mali. L'otage tchadien, blessé par balle pendant l'enlèvement, est mort le lendemain. Le 3 novembre, les ravisseurs ont

libéré les cinq otages nigériens, qu'ils ont laissés près de la frontière entre le Niger et le Mali. Le gouvernement a fait savoir qu'aucune rançon n'avait été versée.

c. Torture et autres châtements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Constitution et la loi interdisent de telles pratiques ; il a cependant été signalé que les forces de sécurité avaient roué de coups et brutalisé des civils.

Les autorités n'ont pris aucune mesure à la suite des coups et blessures infligés par des membres de la Garde nationale à plusieurs personnes à Aderbissinat en mai 2011, à la suite d'un différend d'ordre privé.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions de vie dans les 38 prisons du pays étaient pénibles et délétères. Les prisons ne disposaient ni de budgets ni d'effectifs suffisants et étaient surpeuplées.

Conditions matérielles : Les conditions de nutrition, d'hygiène et de santé étaient médiocres, bien que les détenus aient accès à de l'eau potable et soient autorisés à recevoir des colis alimentaires, ainsi que des médicaments et d'autres articles de la part de leurs proches. Des soins de santé de base ont été proposés et les patients atteints de maladies graves ont été envoyés dans des centres de soins publics. La ventilation et l'éclairage n'étaient pas adéquats.

Les prisons du Niger comptaient environ 6 899 détenus, dont 3 % de femmes d'après les estimations. La prison civile de Niamey, construite pour abriter 350 détenus, en hébergeait 826. On comptait parmi les détenus 3 318 personnes condamnées, les 3 581 autres attendant d'être jugés. Bien que l'on ne dispose pas de chiffres à ce sujet, des détenus sont morts au cours de l'année du VIH-sida, de la tuberculose et du paludisme. Des personnes attendant d'être jugées ont été incarcérées avec des prisonniers jugés coupables. Les femmes étaient placées dans des locaux distincts, moins peuplés et relativement plus propres que ceux réservés aux hommes. Les mineurs étaient détenus à part, dans des centres de réinsertion spéciaux ou des foyers sous supervision judiciaire.

Administration : La tenue des registres des détenus était insuffisante mais des progrès ont été faits à cet égard. En 2010, le ministère de la Justice, en partenariat avec le programme d'appui à la justice et à l'État de droit, a présidé une séance de formation à la réglementation, à la gestion des budgets et des ressources humaines

et à la sécurité des établissements pénitentiaires, ainsi qu'au règlement de conflits, destinée aux gardiens de prison, huissiers et autres membres du personnel des prisons. Les années suivantes, le ministère de la Justice a dispensé des stages similaires de remise à niveau et de perfectionnement. Il a été signalé que des prisonniers pouvaient offrir des pots-de-vin aux fonctionnaires pour sortir de prison faire des courses, voire même pour purger leur peine à l'hôpital national de Niamey.

Les prévenus et détenus pouvaient raisonnablement recevoir des visites. Tous les établissements pénitentiaires avaient des lieux de culte et les prisonniers avaient le droit de pratiquer leur religion. Bien qu'il n'y ait pas de médiateur dans les prisons, les autorités ont généralement permis aux prévenus et détenus de porter plainte auprès des autorités judiciaires, sans exercer de censure.

L'Observatoire National des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ONDHLF), relevant du gouvernement, et des groupes indépendants de défense des droits de l'homme ont adressé tout au long de l'année au gouvernement des recommandations portant sur les autres peines que l'incarcération à réserver aux délinquants non violents. En application de la loi, le gouvernement a mis en œuvre des programmes de « travaux d'intérêt général » dans les tribunaux pour mineurs, qui associent formation professionnelle et service à la collectivité.

Suivi : Les autorités judiciaires et l'ONDHLF ont surveillé les conditions d'incarcération dans les centres de détention et prisons et enquêté sur des accusations crédibles de conditions de détention inhumaines. Les médias publics et privés ont rendu compte de leurs visites. Le Bureau du médiateur national a également enquêté à la suite de plaintes portant sur les conditions de détention dans les prisons. L'ONDHLF a rendu publiques ses conclusions.

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), l'ONDHLF, des groupes de défense des droits de l'homme et des représentants des médias ont généralement pu accéder à la plupart des prisons et centres de détention, y compris les cellules des postes de police, et y ont effectué des visites au cours de l'année. Les visites du CICR se sont déroulées conformément à ses modalités habituelles.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et détentions arbitraires, et la loi interdit toute détention sans mise en examen d'une durée supérieure à 48 heures ; la police n'a cependant pas respecté ces dispositions.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

Les forces armées, qui relèvent du ministère de la Défense, sont chargées de la sécurité intérieure et extérieure. La sécurité en milieu rural incombe principalement à la gendarmerie, également placée sous la direction du ministère de la Défense. La Garde nationale, qui dépend du ministère de l'Intérieur, est chargée de la sécurité nationale et de la protection des hauts dirigeants et des édifices publics. La police nationale, qui relève également du ministère de l'Intérieur, est chargée de veiller au respect des lois en zone urbaine.

La police s'est montrée inefficace, en grande partie du fait du manque de fournitures de base (carburant, radios et autre matériel nécessaire aux enquêtes et au maintien de l'ordre). Des patrouilles ont été effectuées sporadiquement et le délai d'intervention des forces de l'ordre en cas d'urgence a pu atteindre 45 minutes à Niamey. La formation de la police était minime et seules les unités de police spécialisées avaient des compétences de base en matière de maniement des armes à feu. Des citoyens se sont plaints que les forces de sécurité ne faisaient pas suffisamment régner l'ordre dans les régions frontalières et les régions rurales reculées. La corruption est demeurée un problème (voir section 4).

La gendarmerie est chargée d'enquêter sur les exactions commises par la police ; mais l'impunité des policiers était un problème généralisé. En juillet 2011, le gouvernement a créé la Haute Autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HALCIA), placée sous la direction du cabinet du président. En août 2011, le ministère de la Justice a également établi un Bureau de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, doté d'une ligne téléphonique gratuite permettant de dénoncer les cas présumés de corruption des agents de la fonction publique. Au cours de l'année, l'HALCIA a mis en évidence, après enquêtes, plusieurs affaires de corruption et de fraude impliquant des fonctionnaires, des juges et des membres des forces de sécurité, notamment des douaniers. L'HALCIA a porté la plupart de ces affaires à l'attention des procureurs de la République pour qu'ils engagent les poursuites nécessaires.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

En vertu de la Constitution et de la loi, une arrestation ne peut se faire sans mandat et les autorités ont généralement respecté ce principe dans la pratique ; toutefois, des personnes auraient d'abord été arrêtées puis ensuite inculpées au cours de leur détention. La loi autorise une garde à vue initiale de 48 heures sans mise en

examen, qui peut être prolongée de 48 heures lorsque les policiers ont besoin de davantage de temps pour réunir des preuves, mais il est arrivé que des personnes impliquées dans des affaires dites sensibles soient détenues provisoirement plus longtemps que la loi ne l'autorisait. Les forces de sécurité ont généralement informé sans tarder les personnes placées en garde à vue des charges retenues à leur encontre. Un système de libération sous caution s'applique aux infractions passibles d'une peine inférieure à dix ans d'emprisonnement. Les personnes arrêtées doivent être informées de leur droit de consulter un avocat dans les 24 heures qui suivent et les forces de l'ordre ont dans l'ensemble respecté cette disposition. Pour les affaires civiles et pénales, les personnes sans ressources ont généralement bénéficié des services d'un avocat commis d'office ; toutefois, du fait de la méconnaissance généralisée de la loi et faute de moyens financiers, nombreux ont été ceux qui n'ont pas pu exercer pleinement leur droit de recourir au système de libération sous caution et de consulter un avocat.

Arrestations arbitraires : La police a procédé à l'arrestation controversée d'un journaliste (voir section 2.a.) et a de temps en temps effectué des descentes sans mandat pour interpellier des suspects.

Le 23 avril, le tribunal militaire a ordonné la libération du sous-lieutenant Ousmane Awal Hambali, du sergent Oumarou Ibrahim et du soldat Issoufou Barke, arrêtés en juin 2011 pour tentative présumée d'assassinat du président. Le tribunal a prononcé un non-lieu.

Détention provisoire : Le maintien prolongé en détention provisoire a constitué un problème. Bien que la loi prévoit une détention provisoire de 30 mois au maximum dans le cas des crimes et délits graves, et de 12 mois pour des infractions légères (avec des prolongations spéciales dans certaines affaires jugées sensibles), certains prévenus ont dû attendre jusqu'à six ans avant d'être jugés. Pendant l'année, 57 % des personnes incarcérées à la prison civile de Niamey étaient en attente de procès, ce pourcentage étant de 53 % à l'échelle nationale. Ces retards s'expliquent en partie par l'inefficacité du système judiciaire, le manque de moyens et d'effectifs et la corruption.

Amnistie : Le gouvernement a continué d'appliquer une loi d'amnistie de 2011 dont une disposition gracie les « auteurs, co-auteurs et complices » de la prise du pouvoir par les militaires en février 2010. Cette loi de 2011 ne s'applique pas aux individus impliqués dans les putschs de 1996 et 1999.

e. Déni de procès public et équitable

Bien que l'indépendance du pouvoir judiciaire soit prévue par la Constitution et par la loi, le pouvoir exécutif s'est parfois ingéré dans les affaires judiciaires. Au cours de l'année, certains juges ont été mutés à des postes moins prestigieux après avoir affirmé leur indépendance lors de l'instruction d'affaires de premier plan ou avoir rendu des décisions contraires aux intérêts du gouvernement. La corruption et le manque d'efficacité ont continué de poser problème. En matière civile, il a été signalé que les relations familiales et professionnelles influençaient les décisions rendues par les tribunaux de première instance. Dans certains cas, les juges ont remis en liberté provisoire avant leur procès des personnalités en vue qui étaient rarement rappelées pour être jugées, disposaient d'une entière liberté de mouvement et pouvaient quitter le pays.

Les tribunaux de droit coutumier et la médiation traditionnelle ne fournissent pas la même protection juridique que le système judiciaire formel. Les chefs traditionnels peuvent jouer un rôle de médiateur et de conseiller. Ils sont habilités à arbitrer de nombreuses questions relevant du droit coutumier (notamment celles ayant trait aux mariages, héritages, différends fonciers et communautaires), mais non toutes les affaires civiles. Ces chefs ont reçu une rémunération du gouvernement, mais n'avaient aucun pouvoir policier ou judiciaire.

Les tribunaux de droit coutumier, fondés en grande part sur le droit islamique et les traditions locales, sont uniquement situés dans les grandes villes et jugent des affaires de droit civil. Ces tribunaux sont présidés par un juriste ayant suivi une formation juridique de base et conseillé par un expert qui connaît les traditions. Les décisions des chefs et des tribunaux de droit coutumier ne sont pas régies par le droit formel et les accusés peuvent faire appel du verdict dans le système judiciaire formel. Les femmes ne bénéficient pas du même statut juridique que les hommes dans les tribunaux de droit coutumier et la médiation traditionnelle, ni du même accès aux recours juridiques.

Procédures applicables au déroulement des procès

La loi garantit la présomption d'innocence. Les procès sont publics et font appel à des jurés. Les prévenus doivent être informés sans tarder des charges retenues à leur encontre et des services d'interprétation sont fournis gratuitement à ceux qui ne parlent pas la langue officielle. Ils ont le droit de consulter un avocat ; dans le cas de prévenus mineurs ou indigents accusés de crimes ou délits passibles d'une peine d'au moins 10 ans de prison, l'avocat est commis d'office. Les personnes arrêtées doivent être notifiées de leur droit de consulter un avocat dans les

24 heures suivant leur placement en détention. Les prévenus ont également le droit d'être présents au procès, d'être confrontés aux témoins et de présenter des témoins à leur décharge. Le gouvernement est tenu par la loi d'informer les accusés de toutes les pièces à conviction à leur charge et les accusés ont accès aux pièces à conviction détenues par le Parquet. Les accusés peuvent interjeter appel, d'abord auprès de la Cour d'appel et ensuite auprès de la Cour suprême. La méconnaissance généralisée de la loi a cependant empêché de nombreux accusés d'exercer pleinement ces droits. La Constitution et la loi confèrent ces droits à tout un chacun ; cependant, du fait du nombre restreint de circonscriptions judiciaires, de la pénurie de personnel et du manque de moyens, des retards sont intervenus dans l'instruction des dossiers, et un grand nombre de détenus attendaient donc d'être jugés.

Prisonniers et détenus politiques

Aucun prisonnier ou détenu politique n'a été signalé.

Le fils (adulte) de Mouammar Kadhafi, Saadi Kadhafi, est demeuré sous la garde des autorités. Arrivé au Niger pour y demander l'asile en septembre 2011, il a été assigné à résidence à Niamey à la demande de la communauté internationale. Après avoir émis des menaces à l'encontre du gouvernement nigérien, il a été transféré dans un lieu plus sûr. Le gouvernement a déclaré avoir libéré les 31 autres Libyens associés au régime de Kadhafi qui étaient arrivés avec lui. Malgré diverses tentatives présumées de transfert dans des pays tiers, Kadhafi demeurait assigné à résidence à la fin de l'année.

Procédures et recours judiciaires au civil

Les personnes physiques ou morales peuvent intenter une action au civil en cas de violations des droits de l'homme ; elles peuvent également faire appel des décisions auprès de la Cour de justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

De tels actes sont généralement interdits par la Constitution et par la loi, interdiction que le gouvernement a dans l'ensemble respectée ; la police a cependant pu effectuer des perquisitions sans mandat lorsqu'il existait de fortes suspicions qu'une habitation abrite des criminels ou des biens volés.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La liberté d'expression et la liberté de la presse sont garanties par la Constitution et la loi et, en général, les autorités les ont respectées dans les faits.

Violence et harcèlement : La journaliste de la BBC-Hausa, Tchima Illa Issoufou, a fait savoir que le 18 août, des partisans de la coalition au pouvoir l'avait agressée à Maradi parce qu'elle faisait un reportage sur la crise alimentaire et le coût de la vie élevé du pays. La BBC l'a ensuite mutée dans son bureau de Zinder. Aucune mesure n'a été prise contre les auteurs de ces faits.

Loi sur la diffamation/sécurité nationale : Le 2 juillet, un tribunal a condamné Marcus Issaka Lawson, directeur du journal *Jeunesse Infos*, à neuf mois de prison et une amende de 500 000 francs CFA (1 000 dollars des États-Unis) pour diffamation contre la femme de l'ancien président Salou Djibo.

Actions visant à étendre la liberté de la presse

Après la promulgation de la loi de 2010 protégeant les journalistes de poursuites judiciaires et l'adoption par le président Issoufou de la Déclaration de la Montagne de la Table, le Niger a continué à renforcer la liberté de la presse au cours de l'année écoulée. L'organisme de réglementation des médias, l'Observatoire national de la communication, et l'Observatoire nigérien indépendant des médias pour l'éthique et la déontologie (ONIMED), une organisation d'autoréglementation des médias, ont contribué au maintien de conditions favorables à la liberté de presse.

Le gouvernement a doublé le budget du fonds d'aide à la presse, qui est ainsi passé de 100 à 200 millions de francs CFA (de 200 000 à 400 000 dollars des États-Unis). Ces subventions, prévues par la loi, visent à soutenir les activités d'intérêt général (éducation, information et divertissements) de tous les organes de presse. Le fonds encourage également les médias locaux à jouer un rôle dans la promotion de la démocratie. Contrairement aux années précédentes, le gouvernement a invité les médias du secteur privé à accompagner le président lors de ses déplacements officiels à l'étranger et à en rendre compte.

Liberté d'accès à l'Internet

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à l'accès à l'Internet et aucun cas de surveillance, par les autorités, du courrier électronique ou de forums virtuels de discussion n'a été signalé. Les individus et les groupes ont pu exprimer pacifiquement leurs opinions sur l'Internet, mais peu de Nigériens y avaient accès. D'après l'Union internationale des télécommunications, environ 1,3 % des habitants du Niger se servaient de l'Internet en 2011.

Liberté de l'enseignement et manifestations culturelles

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté de l'enseignement ou aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Liberté de réunion

La Constitution et la loi garantissent la liberté de réunion ; la police a cependant dispersé par la force des manifestants. Le gouvernement est demeuré habilité à interdire les rassemblements en période de tensions sociales ou en l'absence d'un préavis de 48 heures donné par les organisateurs.

Le 17 avril, à Konni, la police a eu recours à du gaz lacrymogène et a interpellé plusieurs manifestants qui voulaient empêcher la démolition d'une mosquée, que les autorités locales essayaient de transférer en application d'une décision judiciaire. Le 21 octobre, la police a saisi par la force des véhicules équipés de hauts parleurs utilisés par des groupes de la société civile qui prévoyaient d'organiser un rassemblement et a placé certains des organisateurs en détention temporaire dans un poste de police.

Liberté d'association

Bien que la loi garantisse la liberté d'association, les partis politiques fondés sur l'appartenance à un groupe ethnique, une religion ou une région ne sont pas autorisés.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le rapport sur la liberté de religion sur le plan international à l'adresse suivante : www.state.gov/j/drl/irf/rpt.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides

La Constitution et la loi prévoient la liberté de circulation à l'intérieur du pays, celle de voyager à l'étranger, d'émigrer et de revenir au Niger. L'État a généralement respecté ces droits dans les faits.

Les pouvoirs publics ont coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations humanitaires afin d'apporter protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et à d'autres personnes en situation préoccupante. En juin, le Haut-Commissariat a, avec l'Organisation internationale pour les migrations, organisé la réinstallation librement consentie, dans un camp de réfugiés situé plus à l'intérieur du pays, de plusieurs milliers de réfugiés maliens qui vivaient jusqu'alors dans des campements de fortune établis le long de la frontière, afin de mieux respecter les directives du Haut-commissariat.

Déplacement à l'intérieur du pays : Les forces de sécurité ont surveillé la circulation des personnes et des biens à divers points de contrôle répartis dans l'ensemble du pays, en particulier près des principales agglomérations, et elles ont dans certains cas exigé des pots-de-vin. Les syndicats des transports et les groupes de la société civile ont continué de dénoncer de telles pratiques. Au cours de l'année, des voyageurs ont été dévalisés et tués par des hommes armés. À la mi-octobre, six travailleurs humanitaires ont été enlevés à Dakoro par un groupe lié à Al-Qaïda qui contrôlait une partie du nord du Mali pendant l'année. En novembre, l'un de ces otages a été tué et les cinq autres libérés.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDIP)

Les pénuries alimentaires et les inondations survenues au cours de l'année ont déplacé un grand nombre de personnes. À partir du mois de juillet, des inondations, notamment dans les régions de Dosso et Tillabéry, ont touché environ 500 000 personnes, dont beaucoup ont dû quitter leur foyer. Le gouvernement s'est associé à des donateurs étrangers et des ONG pour fournir à ces personnes déplacées abri, aliments, eau et autres nécessités. Le gouvernement a participé aux efforts visant à promouvoir le retour ou la réinstallation librement consentis des personnes déplacées dans des conditions de sécurité.

Des organisations humanitaires internationales ont signalé que les conflits communautaires entre agriculteurs et éleveurs, et communautés rurales et bandits, notamment dans la région de Tillabéry, dans le nord du pays, ont entraîné des déplacements de population. Du fait des répercussions de la désertification et de la croissance démographique sur l'agriculture de subsistance et l'élevage pastoral, qui sont les principales activités de la région, les rivalités entre agriculteurs et éleveurs qui se disputent les rares ressources naturelles disponibles ont contribué au conflit. Les incursions sur le territoire nigérien de rebelles armés du Mali et des actes sporadiques de banditisme sur les grandes routes ont également contribué aux déplacements de population.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi du droit d'asile ou du statut de réfugié et, contrairement à l'année précédente, les pouvoirs publics ont mis en place un régime de protection des réfugiés.

À la mi-décembre, on dénombrait 70 238 personnes arrivées au Niger après avoir fui les conflits dans le nord du Mali ; le statut de réfugié leur a été accordé *prima facie*. Les réfugiés ont été accueillis dans trois camps (Tabareybarey, Mangaize, Abala) et deux sites officiels (Agando et Chinwaren). Le gouvernement et les organisations humanitaires leur ont prêté assistance. Des milliers d'autres réfugiés vivaient dans des camps de fortune établis le long de la frontière et avaient peu accès à l'aide humanitaire.

Protection temporaire : Au cours de l'année écoulée, le gouvernement a accordé une protection temporaire à quelque 450 personnes dont il n'était pas certain qu'elles remplissent les conditions requises pour bénéficier du statut de réfugié garanti par la Convention de 1951 ou le Protocole de 1967.

Section 3. Respect des droits politiques : le droit des citoyens de changer de gouvernement

La Constitution et la loi confèrent aux citoyens le droit de changer pacifiquement de gouvernement, et les citoyens ont, en pratique, exercé ce droit dans le cadre d'élections périodiques au suffrage universel, généralement libres et équitables.

Élections et participation politique

Élections récentes : En mars 2011, Issoufou Mahamadou a été élu président pour un mandat de cinq ans, avec 58 % des voix, à l'issue d'une élection que les observateurs internationaux ont jugée libre et équitable dans l'ensemble.

M. Issoufou a bénéficié du soutien d'une coalition composée principalement de partis qui étaient dans l'opposition sous la présidence de M. Tandja, notamment le Parti nigérien pour la démocratie et le socialisme (PNDS), le Mouvement pour la démocratie au Niger, le Rassemblement démocratique social, le Rassemblement pour la démocratie et le progrès, l'Alliance nigérienne pour la démocratie et le progrès, ainsi que l'Union pour la démocratie et la République, qui a remporté 83 des 113 sièges à l'Assemblée nationale lors des élections législatives tenues en janvier 2011. Le Mouvement national pour la société du développement, favorable à M. Tandja, a remporté 26 sièges, et la Convention sociale démocratique ainsi que l'Union des Nigériens indépendants ont obtenu trois sièges et un siège, respectivement. M. Issoufou a nommé comme Premier ministre Brigi Rafini, membre du PNDS.

Participation des femmes et des minorités : La loi stipule que les femmes doivent occuper au moins un quart des postes à responsabilité du gouvernement et au moins un dixième des sièges d'élus. On comptait cinq femmes ministres parmi les 26 membres du gouvernement et sept des 30 chefs de mission diplomatique étaient des femmes. Quatorze sièges de l'Assemblée nationale étaient détenus par des femmes. Les principaux groupes ethniques étaient tous représentés à tous les niveaux du gouvernement. Huit sièges de l'Assemblée nationale étaient réservés aux représentants de « circonscriptions spéciales », particulièrement aux minorités ethniques et aux populations nomades.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi prévoit des sanctions pénales en cas de corruption dans l'administration ; les pouvoirs publics n'ont cependant pas véritablement fait appliquer la loi et des fonctionnaires se sont souvent livrés à des actes de corruption en toute impunité. Les plus récents indicateurs de la Banque mondiale sur la gouvernance mondiale ont confirmé que la corruption était un grave problème. Le gouvernement a d'ailleurs publiquement reconnu ce problème.

Les fonctionnaires ont souvent exigé des pots-de-vin en échange de services publics. Le problème de la corruption a été exacerbé par le manque de moyens financiers et la formation insuffisante des forces de l'ordre ainsi que l'inefficacité des mécanismes de contrôle administratif. Parmi les autres causes profondes de la corruption figuraient la pauvreté, les bas salaires, la politisation de l'administration,

l'influence des relations traditionnelles familiales, ainsi que de parenté et d'ethnie sur la prise de décisions, la culture de l'impunité et le manque d'éducation civique.

Le 15 février, le Conseil constitutionnel de transition a établi que l'ancien parlementaire Amadou Oumarou Mainassara avait obtenu deux contrats publics, d'une valeur totale de 10,8 milliards de francs CFA (21,6 millions de dollars des États-Unis), alors qu'il siégeait encore à l'Assemblée nationale, ce qui était contraire aux dispositions de la Constitution. M. Mainassara a démissionné de ses fonctions de parlementaire mais n'avait fait l'objet d'aucune inculpation en fin d'année. Le gouvernement a annulé le contrat en question.

Le 2 avril, l'Assemblée nationale a décidé, à l'issue d'un vote, de lever l'immunité parlementaire de huit législateurs impliqués dans des affaires de corruption. Le parlementaire Zakou Djibo a démissionné avant même que son immunité soit levée. Aucun des parlementaires n'avait été inculpé en fin d'année.

Le 2 avril également, le président Issoufou a limogé trois ministres impliqués dans des scandales liés à la corruption. Le ministre des Finances, Ouhoumoudou Mahamadou, et le ministre des Transports, Kalla Hanouraou, étaient mis en cause dans l'octroi illégal d'un contrat au parlementaire Amadou Oumarou Mainassara. Le ministre de l'Équipement, Salami Maimouna Almou, aurait quant à lui nommé à Cotonou (Bénin) un allié politique au Conseil national des usagers des transports. En fin d'année, aucun des trois ministres n'avait fait l'objet d'inculpation ou d'autres poursuites judiciaires.

L'HALCIA a transmis au ministère de la Justice plusieurs affaires de corruption, dont une qui a conduit le 2 mars à l'arrestation de 14 personnes, y compris des agents des services douaniers. Le juge qui a décidé de la remise en liberté de ces agents a été censuré par le Haut Conseil de la magistrature, organisme de supervision judiciaire dirigé par le président.

Le 14 février, la Cour d'appel a prononcé un non-lieu dans une affaire remontant à 2010 dans le cadre de laquelle Seini Oumarou, dirigeant de l'opposition, Sala Habi, ancien ministre du Commerce, et deux autres fonctionnaires du ministère du Commerce, Amadou Soumana Gouro et Addo Mahamane, avaient été inculpés pour détournement de fonds.

De janvier à mai, la nouvelle permanence téléphonique du gouvernement dédiée à la lutte contre la corruption a conduit le ministère de la Justice à enquêter sur 132 affaires, dont plusieurs impliquaient des juges. Le ministère de la Justice a

présenté ses conclusions aux procureurs de la République qui décideront de la suite à donner à ces affaires.

L'Inspection générale d'État, l'HALCIA et les tribunaux du pays sont chargés de combattre la corruption au sein de l'administration. La Cour des comptes de l'État règlemente les finances publiques et assure la transparence de la gestion des fonds publics. Elle surveille la gestion de tous les organismes gouvernementaux et projets de développement financés par des sources extérieures, ainsi que l'exécution du budget. Elle vérifie également les comptes des partis politiques et les déclarations de biens personnels des membres du gouvernement soumises à la Cour constitutionnelle. La Cour des comptes de l'État peut, à la demande de l'Assemblée nationale, enquêter sur l'utilisation des recettes et dépenses publiques. La Cour est également habilitée à sanctionner toute fraude constatée dans la gestion des ressources publiques.

Placée sous la tutelle du cabinet du président, l'HALCIA a pour mission de superviser les programmes de lutte contre la corruption du gouvernement ; elle compte parmi ses membres des représentants des pouvoirs publics, du secteur privé et de la société civile. Le 28 septembre, l'HALCIA a commencé à élaborer une stratégie nationale de lutte contre la corruption qui bénéficierait de l'assistance, entre autres, de la Banque mondiale et de l'Union européenne.

La Constitution stipule que le président de la république, les présidents d'autres institutions publiques et les membres du gouvernement doivent soumettre à la Cour Constitutionnelle lors de leur entrée en fonction une déclaration écrite de leurs biens et autres avoirs personnels, ce qui a bien été le cas dans la pratique. Cette obligation ne s'applique pas à leurs conjoints ou enfants. Les avoirs financiers et biens matériels doivent également être déclarés. Ces déclarations doivent être actualisées tous les ans, ainsi qu'à la fin de leur mandat. Les déclarations initiales et actualisées sont publiées au Journal officiel et par voie de presse. Un exemplaire de ces déclarations est transmis aux services financiers du gouvernement. Toute différence entre la déclaration initiale et les déclarations suivantes doit faire l'objet d'une explication. La Cour constitutionnelle est habilitée à évaluer ces différences. Les hauts fonctionnaires en question ne sont pas autorisés à acheter ni à louer, directement ou par l'intermédiaire d'une tierce partie, des biens appartenant au gouvernement, ni à tenter d'obtenir des contrats publics. L'HALCIA et l'Inspection générale d'État sont investies de fonctions d'investigation, l'Inspection générale étant davantage axée sur l'administration.

L'accès à l'information publique et aux documents administratifs est prévu par la loi, laquelle a été respectée dans la pratique ; de nombreux documents ont également pu être obtenus auprès des différents ministères et des Archives nationales. Une liste des documents « communicables » et « non communicables », ainsi que les modalités et frais d'accès, sont définis par la loi. Si l'accès à un document officiel est refusé, les autorités concernées sont tenues de prévenir le demandeur par écrit et de citer les fondements juridiques de leur décision. La loi prévoit des voies de recours auprès du Médiateur de la République ; les recours juridictionnels sont adressés au tribunal administratif. Des sanctions sont également prévues en cas de non respect de la loi par des organismes, des fonctionnaires ou des usagers.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

ONU et autres organismes internationaux : Un certain nombre de groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont mené leurs activités généralement sans restriction de la part de l'État, enquêtant sur des cas présumés de violation de droits de l'homme et publiant les résultats. Les autorités gouvernementales se sont montrées relativement coopératives et ouvertes aux points de vue exprimés par ces organisations, mais l'insécurité qui régnait dans une partie du nord du pays a limité la capacité des organisations de défense des droits de l'homme à enquêter sur des violations des droits de l'homme dans cette région.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : L'ONDHLF a enquêté et effectué un suivi sur les conditions de vie dans les prisons et les centres de détention ; il n'a cependant pas été doté de moyens suffisants pour mettre en œuvre un plan d'action. Le Médiateur de la République est le médiateur officiel du gouvernement, qui traite notamment des questions relatives aux droits de l'homme. L'ONDHLF et le médiateur ont agi sans ingérence gouvernementale ; ils ont cependant souvent manqué des moyens nécessaires pour mener à bien leur travaux et ont généralement été considérés comme inefficaces.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

La loi interdit la discrimination fondée sur la race, le sexe, le handicap, la langue ou le statut social ; cependant les pouvoirs publics n'ont de manière générale pas fait appliquer ces dispositions, en grande partie car les victimes n'ont pas signalé

les cas de discrimination ou ont subi des pressions pour les inciter à recourir aux mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

La Constitution adoptée en 2010 établit des institutions démocratiques nouvelles et renforcées. Elle prévoit également l'élimination de toute forme de discrimination à l'encontre des femmes et introduit les principes fondamentaux de respect des droits économiques et sociaux, tels que le droit à une alimentation et à une eau potable sûres et adéquates.

Condition féminine

Viol et violences familiales : Les cas de viol ont été nombreux. Le viol est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 à 30 ans, selon les circonstances et l'âge de la victime. Si la Cour d'appel a instruit plusieurs affaires pénales de viol au cours de l'année, la plupart des cas n'ont pas été signalés en raison de la peur et de la honte que ressentent les victimes. La loi ne reconnaît pas de manière explicite le viol conjugal, qui a rarement fait l'objet de poursuites judiciaires. Les victimes ont souvent cherché à régler le problème au sein de la famille ou ont subi des pressions dans ce sens, et bon nombre d'entre elles n'ont pas signalé aux autorités un viol conjugal par peur des représailles ou de perdre un soutien économique.

La violence conjugale à l'égard des femmes a constitué un phénomène courant, bien qu'il n'existe aucune donnée statistique fiable sur le nombre d'actes de violence commis, les poursuites judiciaires engagées et les condamnations obtenues. Les femmes sont fréquemment battues par leur mari. La loi n'interdit pas explicitement la violence conjugale, mais une femme a la possibilité d'engager des poursuites judiciaires contre son époux ou de porter plainte contre lui au pénal pour coups et blessures ; ces actes sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller de deux mois (assortis d'une amende de 10 000 francs CFA, environ 20 dollars des États-Unis) à 30 ans de prison. Le gouvernement a tenté, sans grand succès, de faire appliquer ces lois. Les tribunaux ont instruit des affaires de violence conjugale quand des plaintes ont été déposées. Les poursuites engagées à la suite de conflits conjugaux ont souvent été abandonnées au profit des mécanismes traditionnels de règlement des conflits. Même si, en cas de violence, les femmes ont le droit de demander réparation auprès des tribunaux coutumiers ou modernes, peu d'entre elles l'ont fait, par ignorance du système judiciaire et de peur d'être ostracisées ou répudiées. Le ministère de la Population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant, des organisations internationales, des ONG ainsi que des associations de femmes ont mené des campagnes de sensibilisation à la violence faite aux femmes et aux voies de recours qui existent,

en organisant des activités qui ont fait l'objet d'une importante couverture médiatique.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : (voir section 6, Enfants - pratiques traditionnelles néfastes)

Harcèlement sexuel : Le harcèlement sexuel est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à six mois assortie d'une amende de 10 000 à 100 000 francs CFA (environ 20 à 200 dollars des États-Unis). Si le contrevenant est dans une position d'autorité par rapport à la victime, la peine d'emprisonnement encourue est de trois mois à un an et est assortie d'une amende plus élevée, de 20 000 à 200 000 francs CFA (40 à 400 dollars des États-Unis). Le harcèlement sexuel a été un phénomène courant. Les tribunaux ont appliqué les lois en vigueur dans les affaires qui leur ont été signalées, qui ne représentaient qu'un faible pourcentage de l'ensemble des cas.

Droits génésiques : Le gouvernement a reconnu le droit fondamental des couples et des individus de décider librement et de manière responsable du nombre de leurs enfants ainsi que de l'espace et du moment de leur naissance. Il n'était toutefois pas facile d'obtenir des informations concernant ces droits. Il n'y a pas eu de restrictions à l'accès aux contraceptifs. Les dispensaires et ONG locales œuvrant dans le domaine de la santé ont été autorisés à diffuser librement des informations sur la planification familiale sous la direction du ministère de la Santé publique. Le Fonds des Nations Unies pour la population estime que 5 % seulement des femmes âgées de 15 à 49 ans utilisaient une méthode moderne de contraception en 2011.

Depuis 2007, le gouvernement fournit des soins de santé gratuits aux enfants jusqu'à l'âge de cinq ans, ce qui a contribué à accroître l'accès des femmes aux centres de soins de santé pour des soins généraux ainsi que des soins obstétricaux et postpartum essentiels, y compris la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant. Du fait du manque de personnel de santé qualifié et de moyens limités, de nombreuses femmes ont eu recours à des sages-femmes traditionnelles (des matrones) pendant l'accouchement ou n'étaient envoyées dans des hôpitaux qu'en cas de complication chez la mère ou l'enfant. En 2009, d'après le ministère de la Santé publique, environ 34,8 % des naissances ont eu lieu en présence de personnel qualifié. D'après l'Organisation mondiale de la santé, le taux de mortalité maternelle (le nombre de décès maternels pour 100 000 naissances vivantes) a chuté, passant de 720 en 2005 à 590 en 2010. En 2010, le risque de

décès maternel au cours de la vie d'une femme s'élevait à un sur 23. Parmi les principaux facteurs ayant une incidence sur la mortalité maternelle figuraient l'absence de soins prénataux, les mariages précoces, les maladies au cours de la grossesse, les infections après l'accouchement, la malnutrition et les accidents survenus durant l'accouchement.

Discrimination : L'égalité des droits, quel que soit le sexe, est prévue dans la Constitution. Pourtant, le droit de la famille, généralement administré dans les tribunaux coutumiers, n'accorde pas aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes. En droit coutumier, les droits juridiques dont est investi le chef de famille ne concernent en règle générale que les hommes; une femme divorcée ou veuve, même avec des enfants, n'est pas considérée comme chef de famille. Les croyances traditionnelles et religieuses ont été sources de discrimination dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et des droits de propriété. Ce type de discrimination a été plus prononcé dans les zones rurales où les femmes participent aux activités agricoles de subsistance et étaient les principales responsables de l'éducation des enfants, de la cuisine, de la collecte de l'eau et du bois de chauffe et des autres travaux. En l'absence d'un testament formel prévoyant des dispositions contraires, la part des biens d'un parent décédé que reçoit une fille est équivalente au tiers de ce que recevrait un homme. Dans l'Est, l'on a signalé des cas de femmes cloîtrées par leur mari qui ne pouvaient sortir de chez elles qu'après la tombée de la nuit, en général, même si elles étaient accompagnées par un parent de sexe masculin.

Le gouvernement a établi, à l'intention des femmes, des programmes leur permettant d'accéder au microcrédit, à l'eau salubre et aux services de santé.

Enfants

Enregistrement des naissances : La citoyenneté est transmise aux enfants par leurs parents. L'inscription des naissances, notamment dans les régions rurales reculées et les communautés nomades, ne s'est pas effectuée immédiatement, par ignorance ainsi que du fait de l'éloignement des services publics ou de la pauvreté des parents. Le gouvernement s'est employé à remédier à ce problème avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et plusieurs ONG ont encouragé l'inscription des naissances. La non-inscription des naissances ne prive pas la personne concernée de l'accès aux services publics mais complique la procédure à suivre lorsque cette personne souhaite se porter candidate à des fonctions publiques. D'après l'UNICEF, 32 % des enfants de moins de cinq ans ont été enregistrés à la naissance entre 2000 et 2010.

Éducation : En principe, la scolarité est obligatoire, gratuite et universelle à partir de l'âge de six ans et pendant les six premières années de l'enseignement élémentaire ; mais dans la pratique, 63 % des enfants d'âge scolaire allaient à l'école (d'après les chiffres de l'année scolaire 2007-08). Les élèves étaient souvent obligés d'acheter leurs propres livres et fournitures. D'après le Rapport sur le développement dans le monde 2012, en 2008 le taux d'achèvement du cycle primaire des filles était inférieur de 75 % à celui des garçons. La plupart des parents gardaient leurs filles à la maison pour les travaux ménagers et ces fillettes n'allaient généralement à l'école que pendant quelques années. Aucune loi n'a été promulguée pendant l'année pour concrétiser l'engagement pris par le président en 2011 de dispenser un enseignement gratuit aux enfants jusqu'à l'âge de 16 ans.

Maltraitance d'enfants : La violence à l'égard des enfants et les cas de maltraitance ont été courants. Le code pénal prévoit les peines à appliquer en cas de maltraitance des enfants. Par exemple, les parents de mineurs qui s'adonnent régulièrement à la mendicité, ou toute personne qui incite un mineur à mendier ou en tire profit, peuvent être condamnés à une peine de prison de six mois à un an. L'enlèvement d'un mineur (de moins de 18 ans) est passible de deux à dix ans de prison. L'enlèvement assorti d'une demande de rançon est puni d'une peine de prison à perpétuité.

Chacun des 10 tribunaux de grande instance et des 36 tribunaux d'instance comptait au moins un juge chargé des affaires juvéniles, y compris du travail des enfants. Toutes les unités de police judiciaire, à l'échelle des régions et des districts, pouvaient traiter des affaires concernant des mineurs et les porter devant un juge. Le gouvernement a également collaboré avec l'UNICEF et l'Organisation internationale du Travail (OIT) dans le cadre de programmes visant à renforcer l'application de la loi et à sensibiliser aux droits de l'enfant les fonctionnaires, les parents, les chefs traditionnels et d'autres intervenants clés.

Mariage des enfants : Le mariage précoce a constitué un problème, notamment dans les zones rurales. La loi autorise une fille considérée comme « suffisamment mûre » à se marier dès l'âge de 15 ans. Certaines familles ont passé des accords matrimoniaux aux termes desquels les filles des zones rurales, âgées parfois de 12 ans ou moins, étaient envoyées dans leur belle-famille, sous la « supervision » de leur belle-mère. Le ministère de la Population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant a travaillé de concert avec des associations de femmes afin de sensibiliser les chefs traditionnels et religieux des communautés rurales au problème du mariage des mineures. D'après l'UNICEF, 36 % des femmes de 20 à

24 ans étaient mariées ou vivaient en cohabitation avant l'âge de 15 ans et 75 % avant l'âge de 18 ans. D'après le Fonds des Nations Unies pour la population, en 2011, le taux de naissance des adolescentes était de 199 naissances pour 1 000 filles âgées de 15 à 19 ans.

Pratiques traditionnelles néfastes : Les mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) ont été pratiquées sur des fillettes, la clitoridectomie en étant la forme la plus courante. Le « dangouria », une forme de mutilation/excision qui ne se rencontre qu'au Niger, a également été fréquente. Cette pratique, qui consiste à exciser l'hymen des fillettes à la naissance, est effectuée par des barbiers traditionnels, les « wanzam ». Les MGF/E sont interdites par la loi et passibles d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans. En cas de décès d'une victime, l'auteur de telles pratiques peut être condamné à une peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement. Certains groupes ethniques ont pratiqué la MGF/E, principalement les Foulanis et les Djermas, qui vivent dans la partie occidentale du pays. Selon l'UNICEF, le taux de MGF/E a diminué, passant de 5 % en 1998 à 2,2 % en 2006. Parmi les filles de 15 à 19 ans, ce taux n'est plus que de 1,9 %. Il a été indiqué dans un rapport établi en 2008 par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU que des exciseurs du Burkina Faso venaient au Niger pour pratiquer des MGF/E sur des filles Gourmantché nomades, phénomène de MGF/E « transfrontalière » que l'on observe de plus en plus.

Exploitation sexuelle des enfants : Bien que le proxénétisme de mineurs soit puni par le code pénal, la prostitution des mineurs a constitué un problème. Le code pénal prévoit des peines de prison de deux à cinq ans et une amende de 50 000 à 500 000 francs CFA (100 à 10 000 dollars des États-Unis) en cas de prostitution de mineurs. La loi ne fixe pas d'âge minimum de consentement légal aux relations sexuelles mais condamne l'attentat à la pudeur sur mineurs (c'est-à-dire sur des personnes de moins de 18 ans). Il appartient au juge de décider de ce qui constitue un attentat à la pudeur. Un tel acte et son corollaire, « l'incitation des mineurs à la débauche », sont passibles d'une peine de prison allant de trois à cinq ans. Cette disposition s'applique également à la pornographie infantile. Il a été signalé en particulier que des filles victimes de la traite étaient contraintes de se prostituer le long de la principale route qui traverse le pays d'est en ouest, en particulier entre les villes de Birni, n'Konni et Zinder le long de la frontière entre le Niger et le Nigéria. Les familles des victimes étaient souvent complices de la prostitution de leurs enfants.

Infanticide ou infanticide d'enfants handicapés : Des infanticides ont été commis et environ la moitié de la population carcérale féminine était condamnée pour ce crime, souvent motivé par la volonté de dissimuler une grossesse hors mariage.

Enfants déplacés : Un grand nombre de garçons déplacés, originaires de zones rurales, ont été confiés à des écoles coraniques et se sont adonnés à la mendicité dans les rues des grandes villes. Les enfants déplacés avaient accès aux services publics.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Niger n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Antisémitisme

Il n'existait pas de communauté juive importante et aucun acte antisémite n'a été signalé.

Traite des personnes

Veillez consulter le rapport du Département d'État sur la traite des personnes `à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip.

Personnes handicapées

En matière d'emploi, d'éducation et d'accès aux soins de santé et à d'autres services publics, la Constitution et la loi interdisent la discrimination à l'égard des personnes atteintes de handicaps mentaux et physiques et le gouvernement a, en général, mis en application ces dispositions. Le nouveau code du travail adopté le 25 septembre prévoit la promotion de l'emploi des personnes handicapées. La loi fait obligation à l'État de répondre aux besoins des personnes handicapées, mais aucune réglementation n'impose spécifiquement de rendre accessibles aux personnes handicapées les bâtiments, les transports et l'éducation. L'État a fourni des soins médicaux restreints aux personnes handicapées. Dans la société, les personnes handicapées, notamment les personnes atteintes de handicaps mentaux et de la lèpre, ont fait l'objet de discrimination. Le ministère de la Population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant est chargé d'assurer le respect des droits des personnes handicapées, y compris des personnes atteintes de handicaps sensoriels ou intellectuels. Le 31 juillet, le ministère a célébré la Journée nationale des personnes handicapées par diverses activités organisées sur le thème

suivant : « La place de la femme en situation de handicap dans le processus de développement du Niger : droits, devoirs, défis ».

Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation et l'identité sexuelles

L'homosexualité a continué de susciter une forte réprobation sociale. Aucune loi ne condamne explicitement les pratiques sexuelles entre personnes de même sexe. Toutefois, la loi stipule qu'un acte « non naturel » avec une personne de même sexe âgée de moins de 21 ans est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans assortie d'une amende de 10 000 à 100 000 francs CFA (environ 20 à 200 dollars des États-Unis). Bien qu'il n'y ait eu aucun cas connu d'application de cette loi, les gays et lesbiennes ont néanmoins fait l'objet de discrimination et de réprobation sociale. Il n'existait aucune organisation connue de lesbiennes, gays, bisexuels ou transgenre (LGBT) et aucun cas de violence fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelle n'a été signalé. Les organisations internationales et les ONG ont poursuivi leur action de sensibilisation en la matière, en mettant l'accent sur l'exclusion sociale en général.

La Constitution stipule que tous les citoyens ont le même droit à l'emploi. Le 16 mars, le ministre de la Population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant a lancé une campagne de sensibilisation de la population aux conventions n^{os} 100 (égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale), 111 (égalité des sexes) et 183 (protection de la maternité comme droit de la main-d'œuvre féminine) de l'OIT. Cette campagne, qui ne portait pas spécifiquement sur les droits des LGBT, s'adressait à tous les citoyens. Aucun cas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en matière de recrutement, d'emploi, de logement, d'apatridie ou d'accès à l'éducation ou aux soins de santé n'a été signalé, probablement parce que la crainte de la stigmatisation ou l'intimidation empêchait les abus d'être signalés.

Autres formes de violence ou discrimination sociétale

Les personnes vivant avec le VIH-sida ont fait l'objet de discrimination sociétale malgré les efforts importants des pouvoirs publics en la matière. Le gouvernement a poursuivi ses campagnes de lutte contre la discrimination en collaboration avec plusieurs autres organisations intervenant dans le domaine du VIH-sida. Le nouveau code du travail protège de la discrimination les personnes atteintes de maladies telles que le VIH-sida et la drépanocytose.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La Constitution et la loi reconnaissent aux travailleurs le droit de constituer des syndicats indépendants et d'y adhérer, de mener des grèves légales et de négocier collectivement. Elles autorisent également le droit de grève, sauf pour la police et les autres forces de sécurité. La loi restreint le droit de grève chez les agents de l'État occupants des postes de direction et les employés de certains « services essentiels », cette restriction étant de portée plus large que ce qui avait été envisagé à l'origine par la convention de l'OIT.

Le nouveau code du travail adopté le 25 septembre n'impose pas de restrictions supplémentaires au droit de grève. L'ordonnance n°96-009 de 1996 est cependant restée en vigueur en attendant que le Conseil consultatif du travail achève de rendre le code conforme aux normes internationales. Cette ordonnance définit les services stratégiques et/ou essentiels pour lesquels un service minimum est requis en période de grève, dont : les télécommunications, la santé, les médias publics, l'approvisionnement en eau, la distribution d'électricité, la distribution de carburant, le contrôle du trafic aérien, les services financiers, le ramassage d'ordures et les forces de l'ordre.

La Constitution et la loi reconnaissent aux travailleurs le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer sans autorisation préalable ni obligations excessives et les travailleurs ont exercé ce droit. Le code du travail définit clairement les obligations contractuelles qui incombent aux employeurs et aux salariés, ce qui permet aux deux parties d'entretenir de meilleures relations. Les services non essentiels n'ont fait l'objet d'aucune interdiction de grève ou restriction des négociations collectives. Les restrictions légales ont généralement trait à la réquisition d'agents de la fonction publique, à qui il est fait obligation de reprendre leur service pendant une grève ayant fait l'objet d'un préavis déposé légalement. Les travailleurs doivent déposer un préavis de grève de trois jours au moins auprès de leur employeur. La loi autorise les syndicats à mener leurs activités sans ingérence. Elle interdit la discrimination à l'égard des syndicats et prévoit l'indemnisation (plutôt que la réintégration) des travailleurs licenciés en raison de leurs activités syndicales. Ces lois visent à protéger tous les travailleurs et le gouvernement a veillé à leur application effective dans le secteur formel. Leur application a cependant été limitée dans l'économie informelle, où il n'existe généralement pas de syndicats.

Ces droits ont été respectés et les travailleurs les ont exercés dans la pratique. Les organisations de travailleurs ont généralement été indépendantes des pouvoirs publics et des partis politiques. Toutefois, environ 80 % de la population active étaient employés dans les secteurs non syndiqués de l'agriculture de subsistance et du petit commerce. Au cours de l'année, les syndicats ont exercé leur droit de négocier collectivement pour obtenir des salaires supérieurs au salaire minimum garanti et des conditions de travail plus favorables.

Du 6 au 8 octobre et du 12 au 16 octobre, les chauffeurs de taxi se sont mis en grève pour protester contre le prix élevé du carburant et le montant des taxes imposées sur leur véhicule ; la police a interpellé 39 grévistes, dont 11 syndicalistes à Niamey et plusieurs autres à Zinder. Le gouvernement a eu recours à des mesures d'intimidation et aux arrestations pour mettre fin à la grève, sans grand succès ; il a ensuite déposé plainte auprès du tribunal de Niamey, arguant que la grève des chauffeurs de taxi était illégale car elle portait atteinte à la liberté de circulation et au droit au travail d'autrui et qu'il avait été fait usage de violence et d'intimidations. Il a été noté dans un décret du 10 octobre que l'action du gouvernement visait à contrer la « fixation unilatérale et illégale du prix des transports urbains et suburbains » par le syndicat. Des représentants du gouvernement ont publiquement discrédité la grève et tenté de dissuader la population d'y apporter son soutien. Le 17 octobre, le tribunal a ordonné la cessation de la grève mais a remis en liberté, faute de preuves, les grévistes interpellés. Le 25 octobre, le gouverneur de Niamey a averti que les chauffeurs de taxi qui continuaient de pratiquer des prix supérieurs à la normale se verraient confisquer leur véhicule. Le 29 octobre, les autorités avaient saisi plus de 50 véhicules, qui ont tous fini par être restitués à leurs propriétaires respectifs.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

L'article 4 du code du travail interdit la plupart des formes de travail forcé ou obligatoire. Par « travail forcé ou obligatoire », on entend « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ». La loi n'interdit pas expressément le travail forcé ou obligatoire des enfants. Aux termes de l'article 333 du code du travail, les violations de l'article 4 sont passibles d'amendes de 20 000 à 200 000 francs CFA (40 à 400 dollars des États-Unis) assorties d'une peine d'emprisonnement de six jours à un mois. Le gouvernement n'a pas fait effectivement appliquer ces lois.

Le nouveau code du travail traite de questions telles que les pires formes de travail des enfants, la discrimination et le travail forcé et impose de plus lourdes peines en cas de violation du droit du travail. Bien que l'on ne dispose pas d'informations précises sur le nombre de victimes qui ont été soustraites à des conditions de travail forcé, la police nationale est venue à la rescousse de 22 enfants victimes d'exploitation, y compris de traite.

Le gouvernement, notamment le ministère de l'Intérieur et le ministère du Travail et de la Fonction publique, se sont efforcés de sensibiliser les responsables administratifs et les chefs religieux et traditionnels à la lutte contre le travail forcé, notamment l'esclavage traditionnel. Toutefois, les lois ont été appliquées de façon irrégulière. Le Comité national pour l'élimination du travail forcé et de la discrimination n'a pas élaboré de plan d'action. Des représentants du ministère du Travail ont cependant déclaré avoir commencé à mettre en œuvre certains aspects d'un plan d'action avant même son adoption. Cependant, à la suite de l'élaboration en octobre 2011 d'un plan d'action national contre la traite, le ministère de la Justice a officiellement créé, en mars et en avril, une commission nationale de coordination de la lutte contre la traite des personnes et une agence nationale de lutte contre la traite des personnes et affirmé sa volonté d'adopter officiellement un plan d'action national avant la fin de l'année 2012. La commission du ministère de la Justice et de la Fonction publique chargée de la lutte contre le travail forcé a pour mission d'assurer la coordination de cette nouvelle commission et de son agence d'exécution. La commission contre le travail forcé avait cessé ses activités lorsque le Projet contre le travail forcé et la discrimination avait pris fin en 2009. Le gouvernement a rétabli cette commission au cours de l'année et l'a dotée de nouvelles prérogatives ; ses dirigeants sont maintenant nommés par décret présidentiel et non plus par le ministre du Travail.

Le travail forcé est demeuré un problème. D'après une étude réalisée par les autorités et l'OIT, en 2009, la prévalence du travail forcé était de 1,1 % de la population adulte (ce qui représente 60 000 personnes) et de 2,8 % parmi les enfants qui travaillaient (ce qui représente quelque 55 000 enfants). Ce pourcentage était supérieur dans les régions de Tillabéry, de Tahoua et de Maradi. Une forme de servitude traditionnelle ou de travail forcé fondée sur le système des castes était encore pratiquée chez les Touaregs, les Djermas et les minorités ethniques arabes à travers le pays, surtout dans les régions reculées du nord et de l'ouest et le long de la frontière avec le Nigéria.

Des personnes de caste inférieure ont parfois travaillé sans rémunération pour des gens de condition supérieure selon la structure sociale traditionnelle. Les

estimations du nombre de personnes travaillant dans ces conditions variaient énormément, allant de 8 800 personnes (estimation de 2004) à 43 000 personnes (2003). Ces personnes ont été forcées de travailler sans rémunération pour leur maître, pendant toute leur vie, essentiellement comme gardiens de troupeaux, cultivateurs ou employés de maison. Les enfants devenaient la propriété de leur maître et pouvaient passer d'un maître à l'autre, lorsqu'ils étaient offerts comme cadeau ou faisaient partie d'une dot. Les filles ont été contraintes de travailler très jeunes comme domestiques. Elles pouvaient subir des violences sexuelles de la part des hommes de la maison ou être contraintes de se marier très jeunes. Le travail des enfants consistait à garder des animaux, à ramasser du bois de chauffe, à aller chercher de l'eau à un puits ou une mare et à effectuer d'autres travaux ménagers.

Il a été signalé que des enseignants religieux et des réseaux clandestins locaux peu structurés forçaient de jeunes garçons à mendier ou à effectuer des tâches manuelles, et de jeunes filles à travailler comme domestiques contre leur gré, parfois avec la complicité de leur famille. Des enfants ont également été forcés de travailler dans des carrières de granit et des mines artisanales d'or, de sel, de trona et de gypse (voir section 7.c.).

Veillez également consulter le rapport du Département d'État sur la traite des personnes à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum requis pour travailler

La loi interdit de recourir au travail des enfants et de faire travailler des enfants âgés de moins de 14 ans, sauf dérogation par voie de décret. Les enfants âgés de moins de 12 ans n'ont pas le droit de travailler. Ceux qui ont 12 ou 13 ans peuvent exécuter des travaux légers dans le secteur non industriel, à raison de deux heures maximum par jour, en dehors des heures de cours, sur autorisation d'un inspecteur du travail et dans la mesure où ces activités ne font pas obstacle à leur scolarité. On entend par travaux légers les travaux domestiques, la cueillette et le triage des fruits ainsi que d'autres tâches peu contraignantes effectuées dans le secteur non industriel. Les mineurs âgés de 14 à 18 ans ont le droit de travailler quatre heures et demie par jour au plus. Il est interdit d'employer des enfants à des travaux qui sont au delà de leurs forces, susceptibles de nuire à leur santé ou à leur développement, sont dangereux ou bien risquent de porter atteinte à leur moralité. La loi fait obligation aux employeurs de garantir aux enfants des conditions sanitaires minimales sur le lieu de travail.

Les autorités n'ont pas fait appliquer efficacement les lois portant sur le travail des enfants, en partie du fait du manque de moyens qui a limité l'activité des inspecteurs du ministère du Travail et de la fonction publique. Les lois ont rarement été appliquées au travail effectué par les enfants dans le secteur non industriel ou informel. Le gouvernement a également collaboré avec des partenaires internationaux en vue de dispenser un enseignement adapté qui incite les parents à continuer de scolariser leurs enfants. Le ministère de l'Éducation a organisé des séances de formation visant à aider les enseignants à répondre aux besoins particuliers des enfants qui travaillent. Le gouvernement a poursuivi sa coopération avec l'OIT en vue d'éliminer le travail des enfants dans le secteur de l'extraction minière et aurait, aux côtés d'ONG, réussi à faire cesser le travail de 600 enfants dans des mines et de les scolariser.

Le recours au travail des enfants était endémique. D'après une étude de l'UNESCO, en 2011, 41,5 % des enfants âgés de cinq à 14 ans travaillaient et 15,8 % divisaient leur temps entre le travail et l'école. Cette étude a permis de constater que la mise en œuvre et l'application des politiques adoptées étaient insuffisantes et que le recours au travail des enfants dans les secteurs de l'extraction minière et de l'agriculture était particulièrement préoccupant.

Des enfants ont travaillé dans les secteurs de l'agriculture, du commerce, de l'artisanat et de l'extraction minière, ainsi que comme domestiques. La majorité des enfants en milieu rural travaillaient régulièrement avec leur famille dès le plus jeune âge, à aider dans les champs, à piler les céréales, à garder les animaux, à ramasser du bois de chauffe, à chercher de l'eau et à effectuer d'autres tâches similaires. On refusait de scolariser certains garçons pour qu'ils mendient aux côtés d'un parent aveugle. D'autres étaient confiés à des maîtres d'école coranique qui les envoyaient mendier dans les rues ou leur faisaient accomplir des tâches manuelles. Le travail des enfants existait également dans les secteurs généralement non réglementés des petites exploitations aurifères, ainsi que dans les mines de trona (un minerai dont on tire des composés du carbonate de soude), de sel et de gypse. Les mines d'or artisanales de Komabangou, dans la région de Tillabéry, ont continué de fonctionner en recourant au travail de nombreux enfants, notamment des adolescents de sexe masculin et quelques filles, dans des conditions dangereuses pour leur santé et leur sécurité. L'utilisation de cyanure, depuis ces deux dernières années, n'a fait qu'aggraver les risques sanitaires. Des mineurs de Komabangou, d'autres habitants des environs et des organisations de défense des droits de l'homme se sont déclarés extrêmement inquiets des risques d'empoisonnement et de contamination des eaux souterraines mais ce procédé est demeuré courant. De jeunes garçons des pays voisins ont été illégalement

introduits au Niger pour travailler dans les mines, les carrières ou dans les champs, ou comme mécaniciens ou soudeurs. Des enfants ont également été recrutés à des fins de prostitution.

Veillez également vous reporter aux conclusions du Département du Travail sur les pires formes de travail des enfants à l'adresse suivante :

www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm.

d. Conditions de travail acceptables

Le code du travail ne garantit un salaire minimum qu'aux salariés du secteur formel régis par un contrat de travail. Un salaire minimum est fixé pour chaque classe et catégorie au sein du secteur formel. Le salaire minimum le plus bas était de 30 047 francs CFA (57 dollars des États-Unis) par mois, majoré de 1 000 francs CFA (2 dollars des États-Unis) par enfant. Le gouvernement a fixé le seuil de pauvreté monétaire à 1 000 francs CFA (2 dollars des États-Unis) par jour ; en 2010, il a indiqué que 59,5 % des Nigériens vivaient en deçà de ce niveau.

Dans le secteur formel, la semaine de travail réglementaire est de 40 heures avec une période de repos de 24 heures minimum. Néanmoins, le ministère du Travail et de la fonction publique a autorisé des semaines de travail plus longues pouvant atteindre 72 heures pour certaines professions comme les agents de sécurité du privé, les employés de maison et les chauffeurs. Le nouveau code du travail prévoit des dispositions spéciales concernant les secteurs de l'extraction minière et de l'exploitation pétrolière : le ministère du Travail peut accorder des dérogations aux horaires de travail réglementaires, compte tenu de la spécificité de ces deux secteurs, et autoriser de plus longues durées de travail en échange de congés. Les travailleurs peuvent travailler deux semaines de plus que les heures de travail normales ; ils ont droit en échange à deux semaines de repos. Les heures supplémentaires doivent être rémunérées selon un barème plus élevé, qui n'est cependant pas fixé par la loi ; il revient aux employés de le négocier auprès de leur entreprise ou de leur organisme gouvernemental. Le code du travail établit les normes de sécurité et de santé au travail. Les travailleurs ont le droit de ne pas accepter de travailler dans des conditions dangereuses, sans crainte de perdre leur emploi. Ces mesures de protection s'appliquent aussi sans exception aux travailleurs migrants ou étrangers.

Le ministère du Travail et de la fonction publique n'a fait appliquer les lois sur le salaire minimum et la durée de la semaine de travail que dans le secteur formel réglementé. Faire respecter ces normes relève de sa responsabilité, bien que des

pénuries de personnel aient contraint les inspecteurs à porter uniquement leur attention sur les infractions aux règles de sécurité dans les secteurs les plus dangereux, à savoir l'extraction minière, le bâtiment et l'industrie manufacturière. Les autorités ont veillé au respect des normes dans ces trois secteurs, sauf dans celui de l'orpillage qui n'était pratiquement pas réglementé. Le ministère du Travail et de la fonction publique disposait d'une centaine d'inspecteurs déployés dans l'ensemble du pays afin de veiller à l'application du code du travail. Compte tenu de ses besoins en matière de transports, de carburant et d'autres ressources de bases, le ministère disposait de peu de moyens pour mener à bien ses inspections. Le nombre d'enquêtes menées et de poursuites judiciaires intentées a donc été insuffisant, par rapport à l'ampleur des violations du droit du travail et, comme l'ont fait observer des membres du personnel du ministère, les sanctions n'étaient pas assez sévères pour avoir un effet dissuasif. Le nouveau code du travail confère aux inspecteurs du travail de pouvoirs plus étendus et prévoit des sanctions plus lourdes, dont une comparution obligatoire devant des inspecteurs du travail lors du règlement de différends.

Au cours de l'année, le gouvernement et les syndicats ont convenu de plusieurs mesures destinées à améliorer les conditions de vie de la main-d'œuvre, y compris des hausses de salaire de 5 à 10 % et des augmentations des avantages sociaux et la réduction du prix des services d'utilité publique.

Du 27 au 31 mai, le bureau de l'OIT s'est entretenu avec les parties concernées en vue de préparer un atelier tripartite sur la sensibilisation des ministères concernés, des inspecteurs du travail et des syndicats au travail des enfants employés de maison et le renforcement de leurs capacités en la matière, l'élaboration d'un projet de loi nationale sur la question et la Convention n°89 de l'OIT.

Des infractions relatives aux salaires, aux heures supplémentaires et aux conditions de travail ont été signalées dans les secteurs de l'exploitation pétrolière et de l'extraction minière, notamment dans les mines d'or, les puits de pétrole et le raffinage du pétrole. Parmi les catégories de main-d'œuvre travaillant dans des conditions dangereuses ou relevant de l'exploitation figuraient les mineurs, y compris des enfants, les employés de maison et les victimes de l'esclavage traditionnel. Dans le secteur de l'orpillage traditionnel, l'utilisation de cyanure a fait courir de graves risques de santé aux travailleurs et aux riverains. Les investisseurs pouvaient louer une parcelle de terre et le droit de l'exploiter pour 20 000 francs CFA (41 dollars des États-Unis). Généralement, ils engageaient des contremaîtres qui recrutaient une équipe de mineurs. En cas de découverte de minerai d'or, les contremaîtres et mineurs touchaient une part de ce minerai – qui

constituait souvent la seule rémunération directe de leur travail. On estime que 80 % de la main-d'œuvre travaillait dans l'économie informelle. Le ministère du Travail n'a pas été en mesure de confirmer ce chiffre mais a fait savoir que l'Institut national de la statistique menait une étude sur ce secteur. Même s'ils se sont généralement déclarés satisfaits des équipements de protection mis à leur disposition par leurs employeurs, notamment pour se protéger contre les radiations dans les mines d'uranium, les travailleurs syndiqués n'ont, dans bon nombre de cas, pas été bien informés des risques encourus dans leur travail. Le ministère du Travail a recensé 227 accidents de travail, dont 17 mortels (deux sur le lieu de travail et 15 lors du trajet menant au travail). Des dommages et intérêts ont été versés dans ces 17 cas, ainsi que le prévoit la loi. La plupart des accidents concernaient le secteur de l'exploitation minière. Deux cas de maladies professionnelles ont été signalés. Dans le secteur informel non syndiqué, il était peu probable que les travailleurs puissent exercer les droits que leur confère la loi sans perdre leur emploi.